

COMMISSION PARITAIRE
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

Accord paritaire du 26 juillet 2007

**Avenant portant modification à l'Accord national du 12 Octobre 2004
sur la formation professionnelle tout au long de la vie
dans le secteur de l'imprimerie et des industries graphiques**

Modification des articles 13 et 14

La Commission Paritaire Nationale réunie ce jour, adopte les modifications suivantes des articles 13 et 14 de l'accord du 12 octobre 2004 :

Article 13 : Création du Fonds pour le développement des bassins d'activité régionaux dans les industries graphiques

Le paragraphe (4^e) commençant par : « Ce fonds sera alimenté... » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Ce fonds sera alimenté par une contribution annuelle dédiée des entreprises de la branche en complément de leur contribution au titre du développement de la formation professionnelle continue. Le montant de cette contribution est fixé de la manière suivante : 0,06 % de la masse salariale avec un minimum de 150 euros et un maximum de 1 000 euros. Le paiement de cette contribution est effectué avant le 1^{er} mars de chaque année. Ce nouveau mode de détermination de la contribution est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, basé sur la masse salariale de l'année précédente.

Le paragraphe : « Modalités spécifiques d'application au secteur de la reliure-brochure-dorure artisanale (code NAF 22-2E) » est abrogé.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 14 : Contribution financière des entreprises au titre du développement de la formation professionnelle, des compétences et des bassins d'activité

L'alinéa commençant par : « - Une contribution forfaitaire annuelle... » est modifié comme suit :

- Une contribution annuelle par entreprise fixée de la manière suivante : 0,06 % de la masse salariale avec un minimum de 150 euros et un maximum de 1 000 euros. Ce nouveau mode de détermination de la contribution est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, basé sur la masse salariale de l'année précédente.

Pour les entreprises de moins de dix salariés, l'alinéa commençant par : « - Une contribution forfaitaire annuelle... » est modifié comme suit :

- Une contribution annuelle par entreprise fixée de la manière suivante : 0,06 % de la masse salariale avec un minimum de 150 euros et un maximum de 1 000 euros. Ce nouveau mode de détermination de la contribution est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, basé sur la masse salariale de l'année précédente.

Le reste de l'article est inchangé.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord

AR N.N. M.D. J.P.N.